Redevance relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par Arrêté Ministériel du 30/06/2025
Publiée le 09/07/2025, entrée en vigueur le 09/07/2025
Montant indexés au 01/09/2025 (CE du 21/08/2025)

Art.1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires. **Montants indexés au 01/09/2025**

Art.2 : La redevance est payable par le chef de famille ou le représentant légal de l'enfant, renseigné à l'administration communale lors de l'inscription.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit :

1° Repas scolaire

- Potage : 0,65 € **0,70 €** par potage ;
- Repas maternel : 3,60 € **3,70 €** par repas ;
- Repas primaire : 4,35 € **4,45 €** par repas.

2° Surveillance de midi

- 0,55 € **0,60 €** la surveillance de midi ;

3° Accueil pendant les heures d'ouvertures de l'école

- 0,65 € **0,70 €** la demi-heure par enfant inscrit dans une école communale ;
- 0,60 € **0,65 €** la demi-heure par enfant, dès le second enfant d'une même famille inscrit dans une école communale ;

Toute demi-heure entamée est due dans son intégralité.

4° Accueil en dehors des heures d'ouverture de l'école

- 1,25 € **1,30 €** la demi-heure de 6h30 à 7h et de 18h30 à 19h par enfant le pour une famille d'un enfant inscrit dans une école communale ;
- 1,15 € **1,20 €** la demi-heure de 6h30 à 7h et de 18h30 à 19h pour une famille à plus d'un enfant dans une école communale par enfant, dès le second enfant d'une même famille inscrit dans une école communale.

Toute demi-heure entamée est due dans son intégralité.

5° Piscine

L'accès à la piscine sera facturé au prix coûtant suivant un calcul basé sur les chiffres de l'année scolaire précédente, à savoir : montant facturé par le Kinesys divisé par le nombre de semaines et par le nombre d'élèves. **4 € par séance et par enfant pour l'année scolaire 2025-2026**

6° Activités scolaires (hors excursions et activités organisées par les titulaires de classe)

- journée sportive : 9,60 € **9,85 €** par participation et par enfant ;
- cinéma scolaire : 1,25 € **1,30 €** par participation et par enfant ;
- spectacle/théâtre : 4,80 € **4,95 €** par participation et par enfant ;
- autres activités scolaires non reprises ci-dessus : facturées au prix coûtant arrondi par enfant au vingtième d'euro supérieur.

7° Accueil journées pédagogiques et congés scolaires

- 8,40 € **8,60 €** par journée pour le 1er enfant inscrit et 7,20 € **7,40 €** par journée dès le second enfant d'une même famille ;
- Une réduction de 3,65 € **3,75 €/**enfant/semaine sera accordée aux enfants inscrits à une semaine complète d'accueil de vacances.

Les montants repris aux points 1 à 7, à l'exception du tarif de la piscine qui sera adapté en fonction des données de l'année scolaire précédente, seront indexés au 1er septembre de chaque exercice et pour la 1ère fois le 01/09/2025 sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'exercice concerné. L'indice de base étant celui de 06/2024. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Art.4 : Les enfants de l'accueillante gardés sur son lieu de travail et sous sa surveillance (hors temps de midi) bénéficient de la gratuité de la garderie.
Art.5 : Le paiement des différents montants prévus à l'article 3 sera effectué via un prélèvement sur le compte parent de l'application APSCHOOL, approvisionné par le chef de famille ou le représentant légal de l'enfant, renseigné à l'administration communale lors de l'inscription.
Art.6 : A défaut d'approvisionnement du compte via l'application, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ils seront recouvrés par la même contrainte.
Dans l'hypothèse ou une contrainte ne pourrait être délivré, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.
Art. 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : l'administration communale de Neufchâteau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : collecte des informations par le secrétariat scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
Art.8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Art.9 : Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication établie conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.